

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 25 00336
Déposé le : 24/11/2025
Sur un terrain sis à : 15 ROUTE DE SAINT-
MARCELLIN
279 AN 15

DESTINATAIRE
Monsieur VITALE Thibault
261 ROUTE DE MARGERIE

42560 BOISSET ST PRIEST

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 261392 LI08A
Publication sur le site internet le: 25.03.26

Vous avez déposé le 24/11/2025 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 17/12/2025 publiée le 18/12/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Vous veillerez à compléter le formulaire avec la surface de plancher et l'emprise au sol totales de l'ensemble des constructions présentes sur le tènement
- Vous veillerez à fournir un plan de masse entièrement coté et à l'échelle. Ce plan devra préciser les distances d'implantation du projet avec les limites séparatives (débords de toit inclus), ainsi que les servitudes nécessaires à votre projet
- Vous veillerez à fournir deux plans de coupe (est-ouest et nord/sud) entièrement cotés et à l'échelle, précisant l'organisation intérieure du projet
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez que les dimensions du projet soient cohérentes entre elles en fonction des plans
- Le PLUi (article 7 de la zone AUr et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,6 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 20/03/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut réjet implicite de ce recours gracieux).*